

# *Le programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche,*

## *Les mesures soutenues en Wallonie par le FEAMP (2014-2020)*



**29 janvier 2016**

*Avec le soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche, investissons dans une pêche durable*

## Différents niveaux se cumulent quant aux règles applicables

- Europe : Règlements FEAMP + PCP + CPR (+ ...)



- National : un unique programme national, des critères nationaux de sélection des opérations (compétences fédérales (sanitaires))



- Régional : législation (incitants régionaux), règles d'éligibilité des dépenses des projets, etc

Nous œuvrons au mieux au niveau régional pour ne pas complexifier plus encore et pour concentrer toutes les règles dans des guides aussi pratiques que possible...

Mais ...

**Une certaine 'complexité' administrative reste inévitable !**

## Enseignements du FEP + SWOT

- Moyenne d'âge élevée des pisciculteurs,
- Activité souvent à titre complémentaire,
- Taux d'aides pas toujours attractif,
- Disponibilité en eau (quantité, qualité),
- Production artisanale, peu équipée,
- Rude compétition internationale,
- Seuil minimum d'investissement trop élevé,
- Conflit avec certaines espèces protégées,
- Contraintes légales, obligations administratives croissantes,
- Production artisanale de qualité supérieure,
- ..... et bien d'autres paramètres ...



## Tirer les enseignements du FEP !

L'efficacité du programme pour financer des projets d'intérêt collectif serait améliorée avec :

- Une disponibilité budgétaire régionale accrue  
→ FEAMP : budget régional centralisé
- Moins de découpage des processus administratifs entre diverses administrations  
→ FEAMP : centralisation du traitement administratif
- Un nombre accru de projets collectifs liés à l'aquaculture  
→ FEAMP : les asbl 'aquacoles' sont éligibles dans un nombre accru de mesures (formation et mise en réseau, mise sur le marché (+ innovation));  
→ L'initiative doit venir des aquaculteurs.

## FEAMP - Mesures de soutien au secteur

→ Maintien des aides à l'investissement ;



→ **Nouvelles mesures :**

- Régime distinct d'aide pour les moyens de protection contre les espèces protégées ;
- Aide à l'installation des jeunes aquaculteurs ;
- Compensation pour la conversion à la production biologique ;
- Compensation pour services environnementaux ;
- Collecte de données socio-économiques sur le secteur.

→ Maintien des aides pour les projets innovants en aquaculture ;



→ Maintien des aides (**notamment individuelles**) pour la formation et la mise en réseau ;



→ Maintien des aides pour les projets (collectifs) de promotion et mise sur le marché ; **Les entités représentatives du secteur deviennent éligibles.**

## FEAMP – Projets d'intérêt collectif – aspects transversaux

→ **Maintien des projets pour l'habitat aquatique, les frayères naturelles, la libre circulation des poissons;**

**Rappel : privilégier les espèces d'un intérêt commercial;**



**Nouvelle condition :**

**adéquation avec les plans de gestion hydrographique !**

## Dans la pratique ?

Conditions d'éligibilité ?

Taux de soutien public ?

Modalités ?

### Modalités transversales :

- Opérations mises en œuvre sur le territoire wallon ;
- Validation du dossier, ensuite, dépenses (pas inversement) ;
- 31/12/2020 : fin de la sélection des opérations ;
- 31/12/2023 (ou plus tôt ...) : fin des dépenses cofinancées ;
- **En Aquaculture, l'opération doit être compatible avec le plan stratégique !**
- **Pour l'aquaculteur entrant dans le secteur : un plan d'entreprise + un rapport sur les perspectives commerciales de la production, et une EIE dans certains cas.**
- **Critères de sélection des études commerciales ou de tels plans**

NEW

Programme wallon cofinancé par le FEAMP - Modalités

## Aides à l'investissement (mesures 48 et 69)

**Eligibilité** : Uniquement les professionnels du secteur !

**Objectifs** repris dans les articles 48 et 69 du FEAMP (~FEP)

**NEW** Les investissements en vue de transformer les productions locales deviennent éligibles (emprunte carbone réduite)

**Taux d'aides** : maximum 40% (RW + FEAMP) ;

**Plafond**/bénéficiaire de 400.000€ d'aides en aquaculture et de 100.000 € en transformation.

### Modalités

**1. D'abord une aide régionale** (conditionne l'aide européenne)

Incitants régionaux (DGO6) **accessibles dès à présent** via un

**NEW** **formulaire en ligne** ( [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be), rubrique '*Formulaires en ligne*', public '*Entreprise*' et thème '*Economie*')

Remplir le point 13.2 du formulaire '*Concours du FEAMP*'.

**2. Ensuite, soutien additionnel du FEAMP**

Formulaire distinct (DGO3), aussi en ligne → date accessibilité ?



## Aides à l'investissement (mesures 48 et 69)

### Rappel de quelques règles essentielles des incitants régionaux:

- Soumettre le dossier avant de dépenser ;
- Inéligibilité du matériel d'occasion ;
- 4 années maximum pour réaliser l'investissement (Attention : 31/12/2020 et 2023 pour le FEAMP);
- Inéligibilité des frais de transfert de propriété ;
- Inéligibilité des frais de fonctionnement ;
- Éligibilité des investissements de diversification (en lien avec l'activité commerciale aquacole de base) ;

NEW

**Le document reprenant les règles d'éligibilité des dépenses au FEAMP intègre désormais aussi les règles de base applicables aux investissements.**

## Aides à l'investissement

NEW

### Sous-mesure 48 distincte pour les investissements en moyens de protection contre les espèces protégées

Taux d'aides systématiquement à 50% (RW+FEAMP) = maximum réglementaire (FEAMP).

Seuil de dépenses éligibles <<< 25.000 €.

Procédure administrative unique (RW+FEAMP), plus simple et plus rapide.

La base légale régionale nécessaire est en cours de création  
→ modalités à détailler ultérieurement (notamment via [agriculture.wallonie.be/feamp](http://agriculture.wallonie.be/feamp))

## Nouvelles aides individuelles

NEW

### Installation des jeunes aquaculteurs (Mesure 52):

**Eligibilité** : Jeunes aquaculteurs (formés et/ou expérimentés), à titre principal, âgés de 20 à 39 ans, présentant un plan d'entreprise 'viable', dirigeant d'une 1<sup>ère</sup> PME aquacole (création ou reprise).

**Taux d'aides** : 50% (RW + FEAMP) des frais de reprise (bâtiments, matériel, cheptel vif, stocks, investissements, études) ou de création.

**Plafond** de 70.000 €, payés en plusieurs tranches, la dernière est conditionnée par la réalisation du plan d'entreprise.

La base légale régionale nécessaire est en cours de création  
→ modalités à détailler ultérieurement (notamment via [agriculture.wallonie.be/feamp](http://agriculture.wallonie.be/feamp))

## Nouvelles aides individuelles

NEW

### Compensation liée à la conversion à la production aquacole biologique (Mesure 53):

**Eligibilité** : entreprises aquacoles qui s'engage pour 5 années minimum dans cette production. Actuellement, seule la truite bio est éligible. La porte reste ouverte à d'autres espèces.

**Taux d'aides** : 60 €/m<sup>3</sup> de bassins (entiers) consacrés à cette production avec des plafonds en fonction du cycle de production:

- cycle complet : 25.000 €,
- grossissement : 21.000 €,
- Stockage de maximum 7 jours : 6.000 €.

Compensation versée en 3 tranches annuelles.

La base légale régionale nécessaire est en cours de création  
→ modalités à détailler ultérieurement (notamment via [agriculture.wallonie.be/feamp](http://agriculture.wallonie.be/feamp))

## Nouvelles aides individuelles

### Compensation pour services environnementaux rendus par les aquaculteurs (Mesure 54):

NEW

**Eligibilité** : entreprises aquacoles.

**Actions** : Grossissement de spécimens appartenant à des espèces menacées ou disparues ou ayant un patrimoine génétique de souches sauvages de nos rivières.

**Conditions** : sous le strict contrôle des services compétents du SPW.

**Mise en œuvre** : via des marchés publics.

## Projets d'intérêt collectif (mesures 44.6, 47, 50 et 68)

**Eligibilité** : entités collectives (asbl, entités scientifiques ou de droit public) avec des spécificités par mesures.

**1 exception** : entreprises aquacoles éligibles en innovation, en partenariat avec une entité scientifique.

**Actions éligibles** : varient en fonction de la mesure.

### M.44.6. Faune et Flore aquatiques

Actions prioritaires (non exhaustif):

- La mise en œuvre du plan belge de restauration des stocks de l'anguille européenne (règlement (CE) 1100/2007),
- La restauration des frayères naturelles, des habitats aquatiques et de la libre circulation des poissons.

Taux d'aides : maximum 100% (80% en investissement) si projet innovant, 50% sinon. 100% pour les entités publiques.

Plafond de 500.000€ d'aides/projet ; 1 million/projet pour les entités de droit public.

Projets d'intérêt collectif (mesures 44.6, 47, 50 et 68)

M.47. Innovation en aquaculture

Actions prioritaires (non exhaustif) :

- Le développement de nouvelles techniques ou de nouveaux aliments ou de nouvelles espèces offrant de bonnes perspectives commerciales;
- Le transfert de techniques entre scientifiques et producteurs;
- la réduction de l'impact sur l'environnement.

Une condition plus particulière :

→ les résultats de l'opération devront faire l'objet d'une publication appropriée divulguant les tenants et aboutissants du projet.

Taux d'aides : maximum 100% (50% en investissement).

Plafond de 300.000€ d'aides/projet.

Projets d'intérêt collectif (mesures 44.6, 47, 50 et 68)

M.50. Formation et mise en réseau

Actions prioritaires (non exhaustif) :

- la mise en réseau des aquaculteurs avec les différents acteurs intervenant dans la filière (scientifiques, distributeurs, transformateurs, pouvoirs publics, organisations civiles, etc);
- Divulgence, démonstration et formation (aussi pratiques que possible);
- Séances de diffusion des connaissances scientifiques.

Taux d'aides : maximum 100% si innovant, 50% sinon.

Investissements inéligibles.

Plafond de 15.000€ d'aides/projet.

**Projets d'intérêt collectif (mesures 44.6, 47, 50 et 68)**

**M.68. Mise sur le marché**

**Actions prioritaires (non exhaustif) :**

- **La promotion des produits de qualité obtenus via une production aquacole durable,**
- **La recherche de nouveaux marchés et l'amélioration des conditions de mises sur le marché.**
- **La reconnaissance et la promotion d'une qualité différenciée, et la protection des appellations (géographiquement protégées) sont des démarches encouragées et soutenues.**

**Taux d'aides : maximum 100% si innovant, sinon 50%. Investissements inéligibles.**

**Plafond de 80.000€ d'aides/projet.**

Projets d'intérêt collectifs (mesures 44.6, 47, 50 et 68)

Documents de référence :

- Règlements européens ;
  - Programme belge et son volet wallon ;
  - Plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie ;
  - Critères de sélection (à confirmer).
  - Règles d'éligibilité des dépenses en Wallonie;
- <http://agriculture.wallonie.be/feamp> (à partir du 4 fév. 2016)

Modalités de soumission d'un projet :

- Formulaire en ligne via le portail [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)  
Rubrique '*Formulaires en ligne*', public '*entreprises*', thème '*ruralité*'.  
Accessible pour un 1<sup>er</sup> appel démarrant fin février 2015 (date précise  
annoncée sur <http://agriculture.wallonie.be/feamp>).

## Programme wallon cofinancé par le FEAMP - Modalités

### ➤ **Site web :**

<http://agriculture.wallonie.be/feamp>

**TOUT y sera centralisé.**

### ➤ **Personnes de contact :**

**Anne DETHY, Directrice f.f.,**

**François FONTAINE,**

**Direction des Programmes européens de la DGO3 – SPW.**

**(coordonnées détaillées dans la brochure FEAMP)**



# Un grand merci à l'équipe de la CREA-DGO3

qui a organisé de long en large cet évènement, la publication de la brochure ainsi que le tournage de capsules vidéo du FEP.

**Merci pour votre attention !**

